

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 juin 2011

8^{ème} et 12^{ème} résolutions

Société HENRI MAIRE

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de cette délégation ne pourrait excéder 3.000.000 €. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la treizième résolution. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourrait excéder 6.000.000 € à la date d'émission.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond global prévu à la treizième résolution, si vous adoptez la douzième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration appellent de notre part l'observation suivante : le rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées.


Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'Administration.

Dijon et Dôle, le 7 juin 2011

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Révision et Finance - Cogefor



François Pons
Associé



Jean-Pascal Fichère
Associé